

Règlement ministériel du 21 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu de l'aménagement du nouveau échangeur de Wickrange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Wickrange et Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une intersection à sens giratoire est aménagée sur la voie publique citée ci-dessous et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+410).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

L'accès à la chaussée aboutissant dans le giratoire est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, qui circulent sur la chaussée du giratoire, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Un passage pour piétons et cyclistes est aménagé sur la chaussée aboutissant dans le giratoire.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1, C,1a, D,2, D,3 et E,11b.

Art. 2. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+178 - N13 PR15,00+080).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+142 - N13 PR14,53+192).

Art. 4. Un passage pour piétons est aménagé sur la voie publique citée ci-dessous :

- la N13 entre Wickrange et Pontpierre (N13 PR14,53+173).

L'îlot médian est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux E,11a et D,2.

Art. 5. Un arrêt d'autobus est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N13 en provenance de Pontpierre et en direction de Wickrange (N13 PR14,53+100 - N13 PR14,53+055) ;
- la N13 en provenance de Wickrange et en direction de Pontpierre (N13 PR14,53+195 - N13 PR14,53+250).

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 1^{er} juin 2026.

Luxembourg, le 21 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



